

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine marchande et du ministre des finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour la défense du franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 18 décembre 1933 est modifié comme suit:

« Sauf le cas d'hospitalisation ou de soins spéciaux ou chirurgicaux, le total des frais médicaux et pharmaceutiques ne pourra excéder, par journée de maladie, à partir de la première constatation médicale, un chiffre forfaitaire déterminé annuellement par arrêté du ministre de la marine marchande et du ministre des finances, compte tenu de la moyenne des salaires acquis par les marins affiliés à la caisse nationale de répartition. »

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est remplacé par le suivant:

« L'inscription du marin au rôle d'équipage d'un navire de plus de 25 tonneaux de jauge brute, faisant habituellement des sorties en mer d'une durée supérieure à soixante-douze heures, est subordonnée à une visite médicale passée, au frais de l'armateur, par le médecin du navire ou, à défaut de médecin à bord, par un médecin désigné par l'autorité maritime, et établissant que l'embarquement du marin ne présente aucun danger pour sa santé ou pour celle du reste de l'équipage. »

L'article 82 bis du code du travail maritime, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1934, est remplacé par le suivant:

« Le marin débarqué malade ou blessé hors de la métropole et qui est rapatrié par l'autorité maritime, a droit, comme le marin débarqué en France, au bénéfice des dispositions de l'article 82 si, après son rapatriement et après visite du médecin désigné par l'autorité maritime, il est reconnu qu'il a encore besoin de soins. »

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

Le ministre du travail,
L.-O. FROSSARD.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Décret sur la protection des transports maritimes français.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La loi du 9 août 1921 a réservé un droit de préférence aux navires battant pavillon français pour les transports effectués par l'Etat ou les établissements publics.

Cette législation est devenue, en partie, inopérante depuis la dévaluation de la livre sterling et il devient nécessaire, pour satisfaire à la volonté du législateur, de substituer l'obligation au droit de préférence. C'est l'objet de l'article 1^{er} du présent projet de décret.

Toutefois, cette obligation doit être tempérée par la possibilité de dérogations. L'article 2 indique les conditions de dérogations, qui sont celles fixées par la loi du 6 août 1933 comportant l'obligation de transport sous pavillon français des produits coloniaux primés.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc;

Vu l'article 5 de la loi du 9 août 1921; Vu la loi du 31 mars 1931 tendant à subordonner au transport sous pavillon français le paiement des primes accordées à certains produits coloniaux;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres de la marine marchande, des colonies, du commerce et de l'industrie et des finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les services publics et les entreprises concessionnaires ou subventionnées visés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques et à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 1935 doivent réserver à des navires français les transports des cargaisons qui leur sont destinées, des cargaisons qu'ils expédient et des passagers voyageant à leur compte.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande peut accorder des dérogations à cette obligation, soit en cas de nécessité urgente ou pour l'exécution des contrats

en cours au jour de la publication du présent décret, soit lorsqu'un navire français ne peut effectuer le transport, soit enfin dans le cas où l'armement français cesserait de maintenir aux chargeurs, toutes conditions égales, des tarifs de fret en harmonie avec ceux des frets étrangers.

En ce qui concerne les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, pour les transports effectués au compte de leurs services publics ou des entreprises concédées ou subventionnées par eux et à destination ou en provenance de ces colonies ou pays de protectorat, le ministre des colonies peut également accorder des dérogations à ladite obligation dans les mêmes conditions, sous réserve de prendre au préalable l'avis du ministre de la marine marchande ou, en cas d'urgence, de l'informer de la dérogation accordée.

Art. 3. — En ce qui concerne les entreprises qui ne satisferaient pas aux prescriptions du présent décret, le ministre compétent pourra, sur la demande du ministre de la marine marchande, prononcer la résiliation d'office ou la déchéance, sauf la faculté de substituer à l'une ou l'autre de ces mesures des indemnités compensatrices qui resteront à la charge de ces entreprises. Ces indemnités, dont le taux sera fixé par décret, seront perçues en vertu d'ordres de recettes émis au profit du Trésor public par l'administration de la marine marchande.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine marchande, le ministre des colonies, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Décret relatif à l'imputation des frais de rapatriement des passagers clandestins.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 74 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la

marine marchande, réprime le délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce, mais ne prévoit pas le refoulement des passagers clandestins, lorsqu'ils sont — comme c'est fréquent — sujets étrangers, après exécution de la condamnation prononcée contre eux.

L'autorité publique impose, en fait, à l'entreprise de navigation à laquelle appartenait le navire sur lequel le délinquant a été appréhendé, l'obligation de le ramener à ses frais à son point de départ, mais cela ne va pas sans difficultés. Il n'est pas rare, en effet, que l'entreprise intéressée s'autorise de l'absence de toute disposition formelle de la loi, pour laisser à l'Etat la charge du refoulement d'individus d'ailleurs toujours sans ressources dont il estime indésirable la présence sur notre territoire.

Nous avons pensé qu'il convenait de combler la lacune de la loi par une disposition mettant sans contestation possible à la charge des entreprises de navigation en pareil cas les frais du refoulement, et tel est l'objet du décret-loi que nous soumettons à votre approbation.

Il confirme le principe posé seulement jusqu'ici par des instructions ministérielles, à savoir que les embarquements clandestins ayant généralement pour cause le défaut de surveillance des capitaines, c'est à l'armateur, responsable des fautes des capitaines, que doit incomber la charge du refoulement.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc;

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment l'article 74, réprimant le délit d'embarquement clandestin;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine marchande,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 74 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, est complété ainsi qu'il suit :

« Les frais de refoulement hors du territoire des passagers clandestins de natio-

nalité étrangère sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis. »

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre de l'intérieur et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

MINISTÈRE DES PENSIONS

Décret organisant le transfert des services de liquidation aux ministères militaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre des pensions, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre des colonies,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc;

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer et les lois subséquentes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les lois qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 17 avril 1920 conférant au ministre des pensions les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies en ce qui concerne les actes d'administration et la procédure prévus par la loi du 31 mars 1919;

Vu la loi du 27 avril 1920 réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les pouvoirs attribués au ministre des pensions par les lois existantes, pour la liquidation et la concession

des pensions d'ancienneté de services de militaires ou de marins et de retraites proportionnelles sont transférés aux ministres de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies.

Il en est de même en ce qui concerne les pensions d'invalidité autres que celles accordées pour blessures, maladies ou décès imputables à la guerre 1914-1918.

Art. 2. — Le transfert d'attributions prévu à l'article précédent sera réalisé à la date du 1^{er} janvier 1937.

Dans le même délai toutes dispositions relatives à la situation des personnels appartenant aux services transférés seront prises par décrets rendus sur la proposition du ministre des pensions, du ministre des finances et des ministres intéressés.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des pensions, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre des pensions,
HENRI MAUPOIL.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

*Le ministre des colonies,
ministre de la marine, par intérim,*
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'air,
G^l DENAIN.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Décret relatif au régime d'invalidité en temps de paix.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des pensions,

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer et notamment son article 4;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment son article 47;

Le conseil des ministres entendu,